

Fiche technique ANCT – DGFîP : Le Pass numérique

Contexte.....	2
1. Le cadre juridique applicable à l'émission du Pass numérique.....	3
1.1. La nature juridique du Pass numérique.....	3
1.2. Le régime juridique de l'émission du Pass numérique.....	3
2. Le cadre juridique applicable à la distribution du Pass numérique.....	3
2.1. La distribution du Pass numérique réalisée par la collectivité via une régie.....	3
Dans ce cas, le régisseur, nommé par la collectivité après avis conforme du comptable public, remet lui-même les Pass numériques directement aux bénéficiaires.....	3
2.2. La distribution du Pass numérique confiée à un tiers via une convention de mandat.....	4
2.2.1. Un mandataire est chargé de la distribution des Pass numériques.....	4
- Le mandataire est une personne publique.....	4
- Le mandataire est une personne privée.....	4
2.2.2. Le mandataire autorise la collectivité à distribuer les Pass numériques en son nom.....	4
3. Le cadre juridique applicable à l'encaissement du Pass numérique.....	5
3.1. L'encaissement en régie des Pass numériques perçus par des entités publiques. .	5
3.2. Le remboursement des organismes ayant encaissé les Pass numériques.....	5

Contexte

Aujourd'hui, près de 13 millions de Français – citoyens actuels et en devenir, demandeurs d'emplois, entrepreneurs, acteurs associatifs – sont en difficulté avec le numérique.

L'État doit garantir à tous l'accès à leurs droits et aux services publics et accompagner la montée en compétences de chacun sur les outils et usages numériques. Cette exigence est d'autant plus renforcée que la crise sanitaire souligne l'entrave que représente encore le numérique pour certains citoyens dans leur vie quotidienne.

Le Pass numérique, dispositif piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) permet d'accéder à une formation numérique pour les personnes en difficulté.

Ce dispositif est un support d'une valeur monétaire (par exemple, il peut prendre la forme d'un carnet de 5 ou 10 chèques sur le modèle des titres-restaurant). Les personnes identifiées comme en difficulté avec le numérique peuvent recevoir un lot de Pass numériques auprès d'une structure locale (guichet de service public, associations, travailleurs sociaux, etc.) et peuvent ensuite s'inscrire à un atelier d'initiation ou de perfectionnement au numérique. Les structures qui délivrent la formation sont alors remboursées de la valeur du Pass (soit au moins 10 euros).

Aujourd'hui, plusieurs centaines de milliers de Pass numériques sont en circulation sur le territoire et peuvent avoir été achetés :

- par des collectivités territoriales lauréates de l'un des appels à projets lancés par l'ANCT et qui bénéficient d'un cofinancement de l'ANCT à hauteur de 50% (la carte des collectivités lauréates est disponible ici : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/pass-numerique-116#scrollNav-3>) ;
- par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires elle-même, pour ses propres programmes ou pour des collectivités territoriales en échange d'une participation financière ;
- par des opérateurs publics comme Pôle Emploi ;
- par des acteurs privés comme AG2R La Mondiale.

A date, l'Etat et les collectivités territoriales ont déjà investi près de 22 millions d'euros dans l'achat de Pass numérique, avec pour objectif la montée en compétences numériques de plus de 400 000 Français.

Afin de faciliter le déploiement de ces Pass numériques, l'ANCT s'associe à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour informer les ordonnateurs et leur comptable sur le dispositif du Pass numérique, afin de rappeler son cadre juridique et ses modalités de mise en œuvre.

1. Le cadre juridique applicable à l'émission du Pass numérique

1.1. La nature juridique du Pass numérique

L'article L.133-4 du Code monétaire et financier énonce que « c) *Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et utilisé pour donner un ordre de paiement ;* ».

Les Pass numériques sont à considérer comme des instruments de paiement dotés d'une valeur faciale (au moins 10 euros). Il s'agit donc de deniers publics et plus précisément de valeurs inactives dont le maniement incombe au comptable public.

Ils ne constituent pas des instruments spéciaux de paiement soumis à la réglementation qui leur est applicable.

1.2. Le régime juridique de l'émission du Pass numérique

L'émission des Pass numériques consiste en leur fabrication.

Il s'agit d'une prestation de service qui est soumise à la passation d'un marché public conformément au Code de la commande publique.

2. Le cadre juridique applicable à la distribution du Pass numérique

2.1. La distribution du Pass numérique réalisée par la collectivité via une régie

Si la collectivité décide d'assurer elle-même la distribution des Pass numériques aux bénéficiaires, elle doit procéder par l'intermédiaire d'une régie d'avances. L'article R.1617-13 du CGCT énonce à cet effet que « *dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, [des régisseurs] peuvent être habilités à remettre des instruments de paiement, mentionnés à l'article R. 1617-7, à des bénéficiaires désignés par la collectivité ou son établissement public local.* ».

Il est utile de préciser que cette procédure n'entraîne pas obligatoirement la création d'une nouvelle régie d'avances. En effet, la distribution de ces instruments de paiement peut être adossée à une régie déjà existante dont le périmètre serait étendu (par exemple des régies concernant la distribution de titres-restaurants ou de chèques-vacances). Ils constituent ainsi des valeurs inactives. L'acte constitutif de la régie devra alors être modifié en ce sens et le régisseur d'avances sensibilisé à l'évolution de ses missions.

Dans ce cas, le régisseur, nommé par la collectivité après avis conforme du comptable public, remet lui-même les Pass numériques directement aux bénéficiaires.

2.2. La distribution du Pass numérique confiée à un tiers via une convention de mandat

La collectivité qui souhaite distribuer des Pass numériques peut recourir à un mandataire pour le faire. Ce dernier sera alors chargé de la distribution des Pass au nom de la collectivité.

Les termes de cet accord doivent être alors formalisés à l'aide d'une convention de mandat, conformément au paragraphe IV de l'article L.1611-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui indique que « *les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention écrite, confier à un organisme public ou privé le paiement des dépenses au moyen d'un instrument de paiement au sens du c de l'article L. 133-4 du code monétaire et financier et autorisé par décret, ou la délivrance de cet instrument de paiement aux bénéficiaires de ces dépenses.* ».

2.2.1. Un mandataire est chargé de la distribution des Pass numériques

- Le mandataire est une personne publique

Une collectivité qui souhaite distribuer des Pass numériques peut mandater une entité publique pour le faire (exemple : CCAS), conformément au paragraphe IV de l'article L.1611-7 du CGCT précité.

L'organisme public choisi distribue alors les Pass numériques au nom de la collectivité sous couvert d'une convention de mandat, tout en respectant les obligations rattachées à sa qualité de mandataire, énoncées aux articles D.1611-16 à D.1611-32 du CGCT. Pour ce faire, le mandataire devra recourir à une régie d'avances.

- Le mandataire est une personne privée

De la même façon, une collectivité peut, pour distribuer ses Pass numériques, mandater une entité privée, conformément au paragraphe IV de l'article L.1611-7 du CGCT précité.

L'organisme privé choisi distribue alors directement les Pass numériques au nom de la collectivité sous couvert d'une convention de mandat, tout en respectant les obligations rattachées à sa qualité de mandataire, énoncées aux articles D.1611-16 à D.1611-32 du CGCT. Dans cette hypothèse, le mandataire n'est pas soumis à l'obligation de recourir à une régie d'avances.

2.2.2. Le mandataire autorise la collectivité à distribuer les Pass numériques en son nom

L'organisme privé mandaté par la collectivité peut, plutôt que de distribuer directement les Pass numériques auprès des bénéficiaires, laisser des agents de la collectivité les distribuer en son nom.

Cependant, le mandataire reste responsable auprès de la collectivité de la distribution des Pass numériques auprès des bénéficiaires, même en cas d'erreur. En cas de recours à cette solution, une mention devra être ajoutée à la convention de mandat, qui précisera que le mandataire autorise des agents de la collectivité à distribuer les Pass numériques en son nom.

Dans ce cas, il est à souligner que la collectivité n'est alors pas soumise à l'obligation de le faire via une régie d'avances. De plus, les agents qui assurent la distribution des Pass numériques restent totalement rattachés à la collectivité et ne sont pas détachés ou mis à disposition du mandataire pour l'exercice de cette mission.

3. Le cadre juridique applicable à l'encaissement du Pass numérique

Dès lors que les Pass numériques ont été remis aux bénéficiaires, ces derniers vont les utiliser dans les structures de formation dédiées. Ces dernières peuvent être directement gérées par des collectivités locales ou bien par des organismes privés.

3.1. L'encaissement en régie des Pass numériques perçus par des entités publiques

Les Pass numériques peuvent être utilisés par leurs bénéficiaires pour payer un produit ou un service proposé par une entité publique qui les accepte comme mode de règlement de ces recettes. Cet encaissement doit être réalisé par l'intermédiaire d'une régie de recettes, conformément à l'article R.1617-7 du CGCT, qui énonce que « *dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, [des régisseurs] peuvent être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé.* ».

Il est utile de préciser qu'il n'y a pas obligation de créer une nouvelle régie de recettes pour encaisser des recettes au moyen de Pass numériques. En effet, ce mode d'encaissement peut être autorisé au sein d'une régie déjà existante. L'acte constitutif de la régie devra alors être modifié en ce sens et le régisseur de recettes sensibilisé à l'évolution de ses missions.

Par exemple, un régisseur peut être désigné par un EPCI ou une communauté d'agglomération après avis conforme du comptable public, pour encaisser des recettes réglées avec des Pass numériques en régie ou éventuelles sous- régies dont il assure la gestion.

3.2. Le remboursement des organismes ayant encaissé les Pass numériques

Il revient aux structures publiques ou privées de formation de remettre, le cas échéant, à la collectivité ou à la société mandataire qui les a distribués les bons collectés pour remboursement.

La périodicité et les modalités de ce remboursement doivent être définies entre la collectivité et les structures de formation ou entre la collectivité et le prestataire.